



*Concertation préalable*

# Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Modification n°1

Réunion publique du 18/04/2023

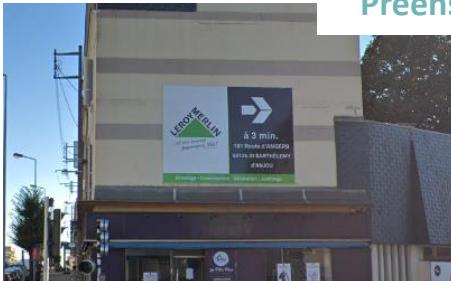
# Qu'est ce que le RLPI

## Dispositifs concernés

### Publicités



### Préenseignes



### Enseignes



À ce jour, dispositifs extérieurs uniquement

## Enjeux du RLPI

- Garantir l'**équilibre** entre :
  - affichage au profit du développement économique
  - et préservation du patrimoine architectural et du cadre de vie

**Applicable depuis le 30 janvier 2020** à toute nouvelles installations ou modification de l'existant

*Sur tout ALM : Nouvelles installations ou modifications soumises à autorisation ou déclaration selon les dispositifs*

un TERRITOIRE  
**EN MOUVEMENT**



# Contenu du RLPI

RLPI  
RÈGLEMENT LOCAL  
de PUBLICITÉ  
intercommunal



## Règlement APPROUVÉ

Ve pour être assent à la délibération du conseil de communauté d'Angers Loire Métropole  
en date du 13 janvier 2020



RLPI  
RÈGLEMENT LOCAL  
de PUBLICITÉ  
intercommunal

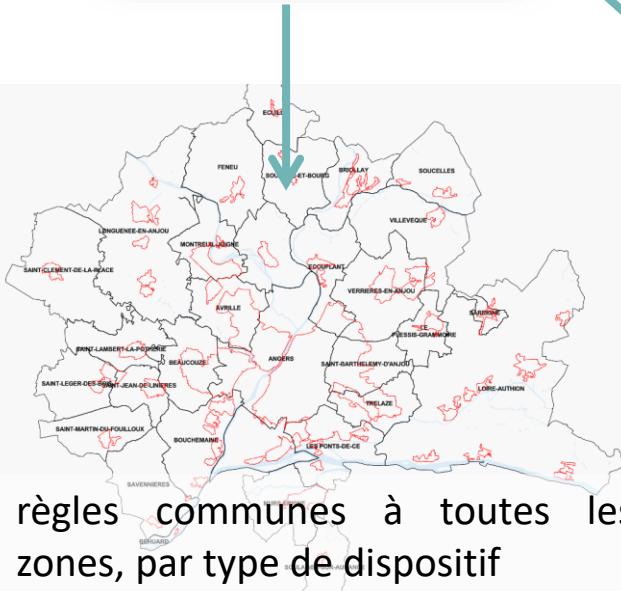
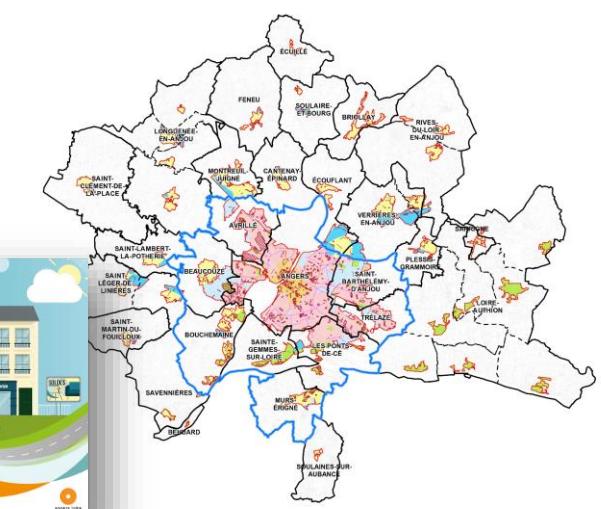
PLAN DE ZONAGE  
PUBLICITÉ



## ZONAGE PUBLICITÉ APPROUVÉ

Ve pour être assent à la délibération du conseil de communauté d'Angers Loire Métropole en date du 13 janvier 2020

règles spécifiques en fonction du  
type de dispositif et de la zone



règles communes à toutes les  
zones, par type de dispositif

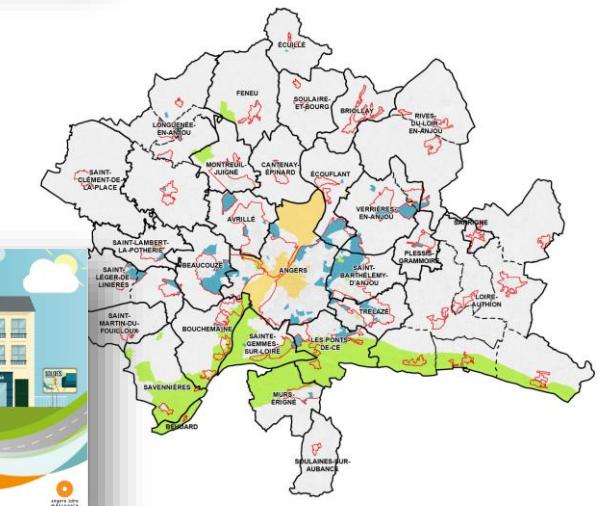
RLPI  
RÈGLEMENT LOCAL  
de PUBLICITÉ  
intercommunal

PLAN DE ZONAGE  
ENSEIGNES



## ZONAGE ENSEIGNES APPROUVÉ

Ve pour être assent à la délibération du conseil de communauté d'Angers Loire Métropole en date du 13 janvier 2020



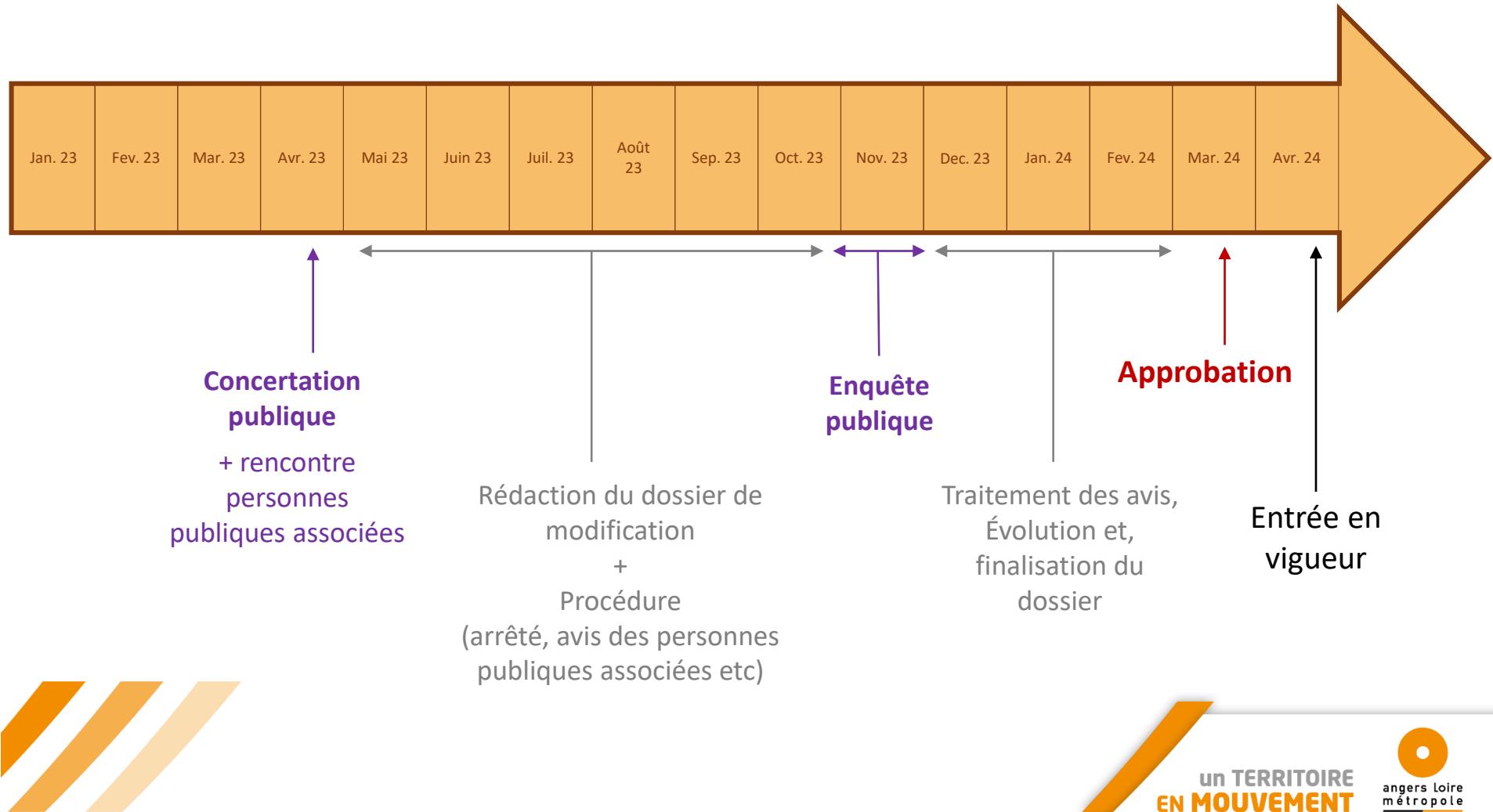
# Contexte du projet de modification du RLPI

RLPi en vigueur depuis janvier 2020, depuis :

- Nouvelles lois → nouvelles possibilités d'encadrement
- Renforcement des politiques de transition écologique et énergétique nationales et locales
- Nouvelles pratiques impactant le cadre de vie
- Evaluation du RLPI suite aux premières années d'application

→ Evolution du RLPI pour l'adapter à ce nouveau contexte et intégrer ces enjeux

# Calendrier prévisionnel de la modification



# Encadrement des écrans numériques à l'intérieur des vitrines



un TERRITOIRE  
**EN MOUVEMENT**

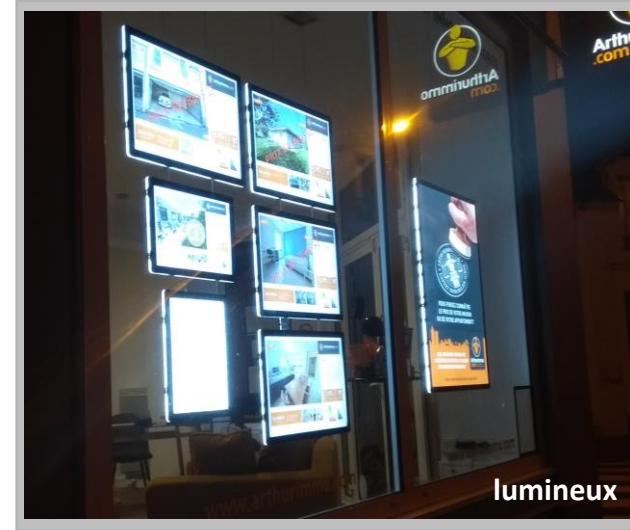


# Contexte national en faveur d'une modification

## Loi Climat et Résilience (22 août 2021)

### Nouveauté :

- Permet de réglementer les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (...) et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique = dispositifs lumineux et écrans numériques derrière les vitres



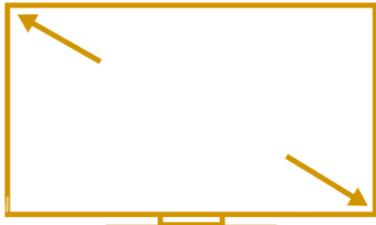
- Prévoit une **mise en conformité de écrans existants dans les deux ans** suivant l'approbation des nouvelles règles au sein des RLPI (L581-43)

# Contexte national en faveur d'une modification

## Loi Climat et Résilience (22 août 2021)

- Permet de fixer des règles concernant :

La surface



Les horaires d'extinction



La consommation énergétique

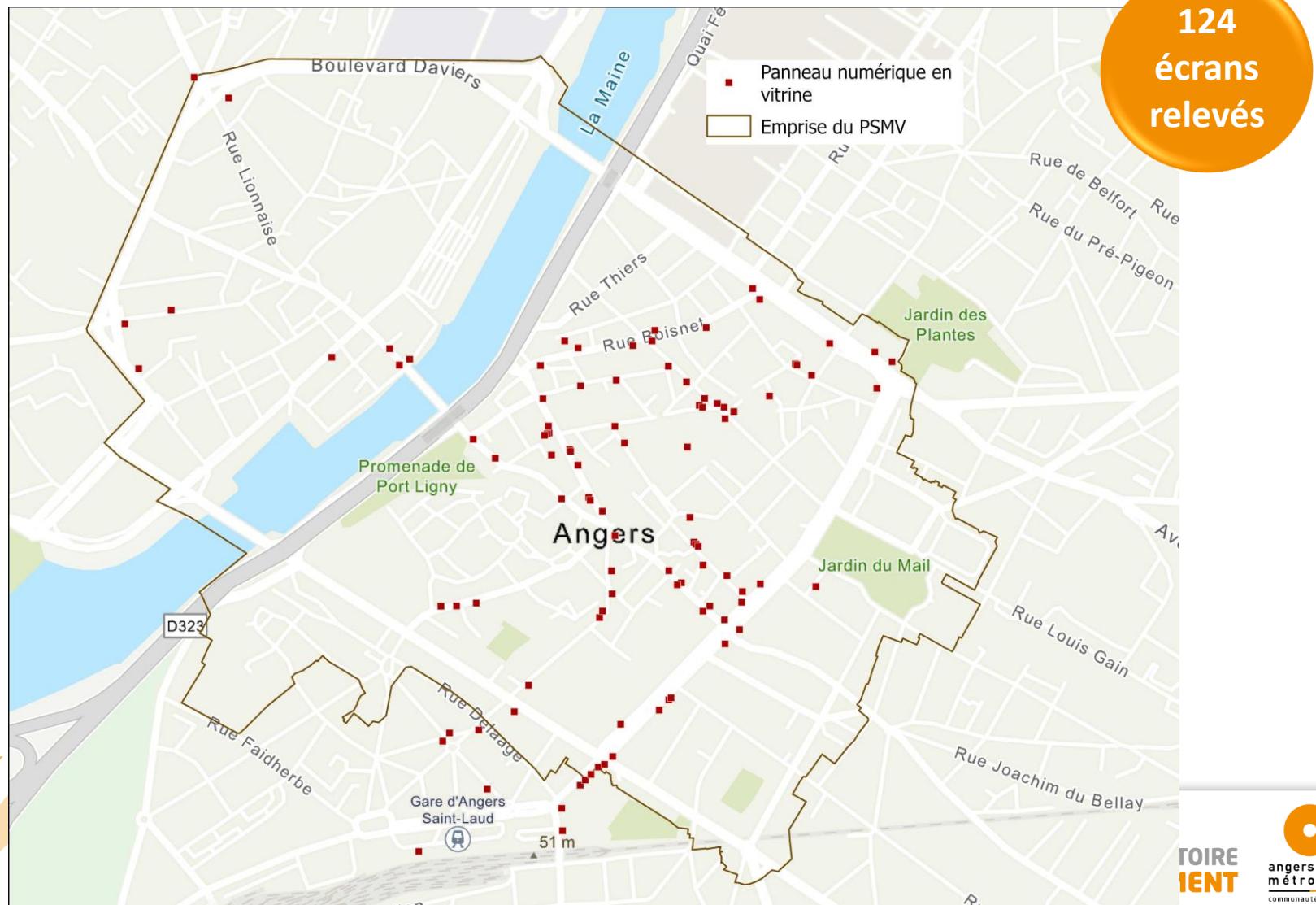


La prévention des nuisances lumineuses



# Quelle situation des écrans en vitrine pour ALM?

Exemple de l'hyper-centre d'Angers



# Quelle situation des écrans en vitrine pour ALM?

## Formats observés dans l'hyper-centre d'Angers

- **Petits :**  
Équivalent écran d'ordinateur
- **Moyens :**  
environ 1m x 0,50m



- **Grands :**  
environ 1,20m x 0,70m  
et plus



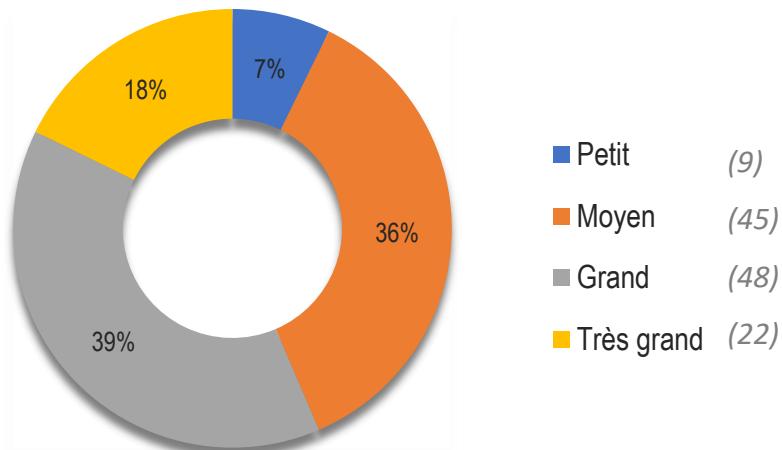
- **Très grands :**  
environ 1,65m x 0,90m  
et plus



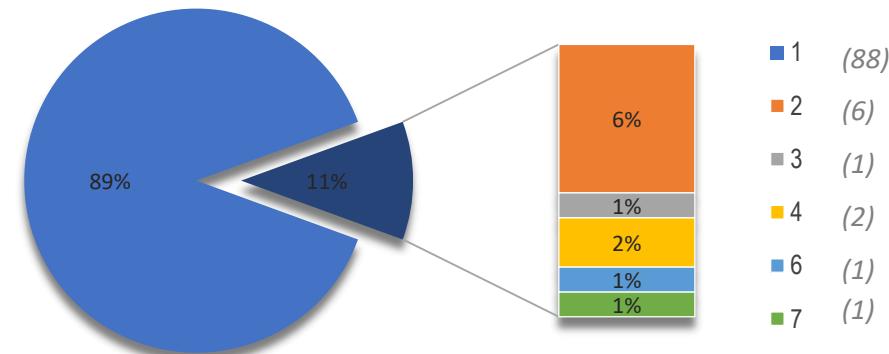
# Quelle situation des écrans en vitrine pour ALM?

## Exemple de l'hyper-centre d'Angers

Taille des panneaux numériques



Nombre de panneaux par vitrine



# Exemples d'écrans numériques en vitrine

Diversité de commerces, de nature d'affichage (pub/enseigne), de formats et de nombres



# Perspectives suite à ce bilan



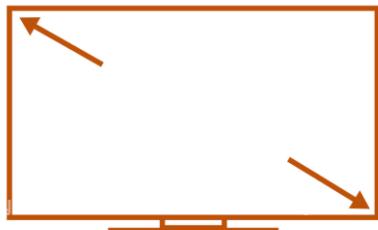
## Volonté politique d'encadrer ces écrans numériques intérieurs

- maintenir un équilibre entre dynamisme commercial / droit à l'affichage,
- préservation du cadre de vie,
- valorisation du patrimoine,
- sobriété énergétique,
- lutte contre la pollution lumineuse

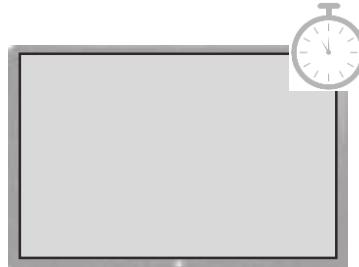
# Encadrement des écrans numériques en vitrine

## Projet : définir des règles visant à encadrer

### La surface



### Les horaires d'extinction



### La consommation énergétique



### La prévention des nuisances lumineuses



# Surface maximale des écrans en vitrine

Actuellement : format non limité

**Projet : Encadrer la surface maximale des écrans  
en fonction de 3 types de secteurs**

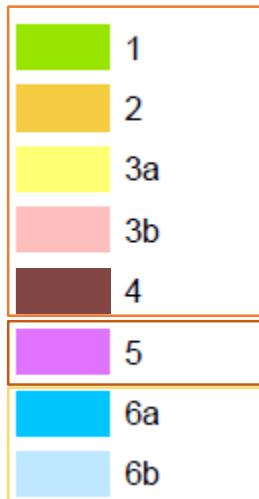
Secteurs patrimoniaux,  
résidentiels, tramway

Grands axes de  
circulation et  
entrées de ville

Zones d'activités et  
zones commerciales

# Surface maximale des écrans en vitrine

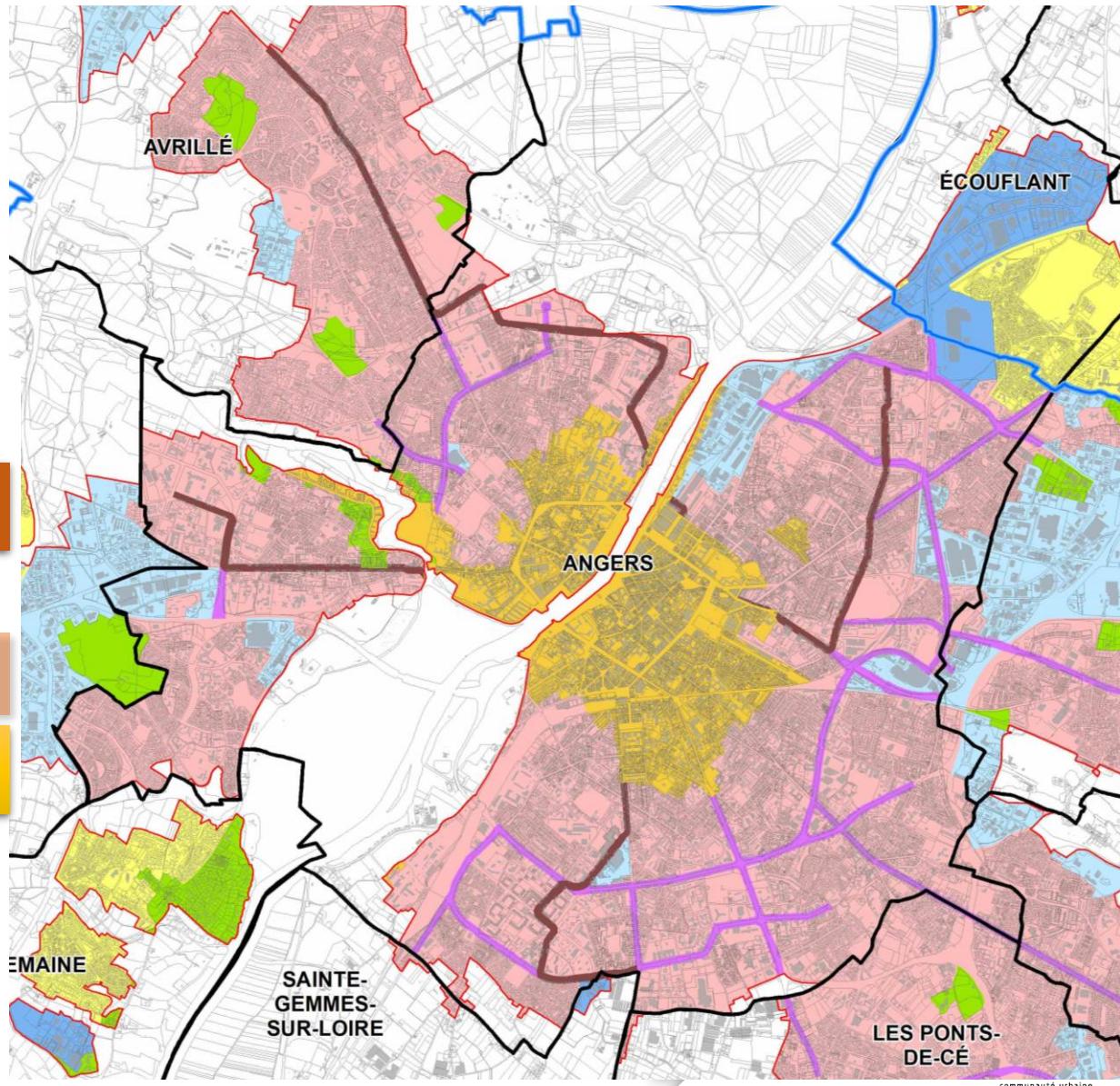
Répartition des  
3 types de secteur  
(Exemple pour Angers)



Secteurs patrimoniaux,  
résidentiels, tramway

Grands axes de  
circulation/entrées de ville

Zones d'activités et zones  
commerciales



Secteurs patrimoniaux,  
résidentiels, tramway

- Un format « petit » maximum pour chaque établissement
- Règle identique pour tous les établissements du secteur

## Projet :

Fixer un même format maximal pour chaque établissement

Format petit  
0,50m x  
0,30m



# Surface maximale des écrans en vitrine

Option 2

Secteurs patrimoniaux,  
résidentiels, tramway

## Projet :

**Fixer un format maximal variable  
selon la taille des établissements**

Linéaire façade de  
l'établissement sur rue

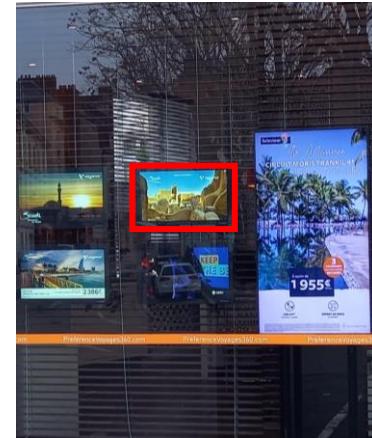
Surface maximale d'affichage  
numérique par établissement

< 15 m

1 format « petit » maxi

> 15m

1 format « moyen » maxi  
(en un ou plusieurs écrans)

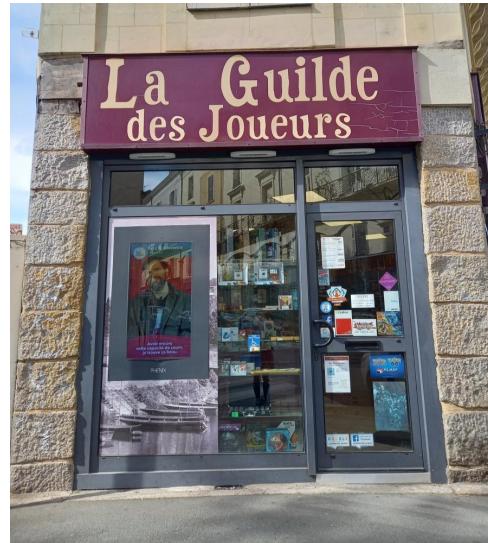


# Surface maximale des écrans en vitrine

Option 2

Secteurs patrimoniaux,  
résidentiels, tramway

Projet :  
**Fixer un format maximal variable  
selon la taille des établissements**



< 15 m



Format petit  
0,50m x  
0,30m



communauté urbaine

# Surface maximale des écrans en vitrine

Option 2

Secteurs patrimoniaux,  
résidentiels, tramway

Projet :  
**Fixer un format maximal variable  
selon la taille des établissements**



> 15 m



Format  
moyen  
Env 1 m x  
0,50 m



Format moyen : 0,58m<sup>2</sup>

Grands axes de circulation/entrées de ville

- Un format « moyen » maximum pour chaque établissement, pour chaque rue
- en un ou plusieurs écrans,
- Identique pour tous les établissements

## Projet :

**Fixer un même format maximal pour chaque établissement**



# Surface maximale des écrans en vitrine

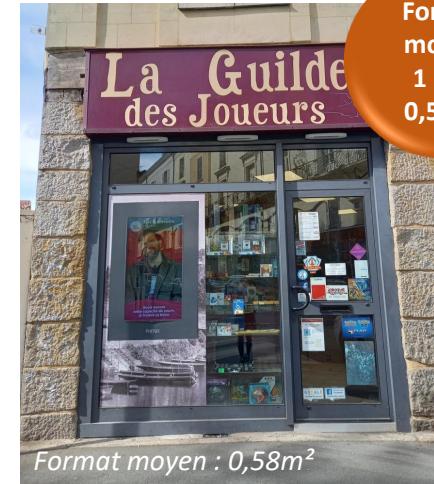
Option 2

Grands axes de circulation/entrées de ville

Linéaire façade de l'établissement sur rue	Surface maximale d'affichage numérique par façade et par rue
< 15 m	1 format « moyen » maxi (en un ou plusieurs écrans)
> 15 m	1 format « grand » maxi (en un ou plusieurs écrans)

## Projet :

**Fixer un format maximal variable selon la taille des établissements**



Format moyen :  $0,58m^2$



Format grand :  $0,83m^2$

Zones d'activités et zones commerciales

- Un format « très grand » par façade et par rue
- en un ou plusieurs écrans,
- Identique pour tous les établissements

## Projet :

Fixer un même format maximal pour chaque établissement

Format très grand  
Env 1,65m x 0,90m

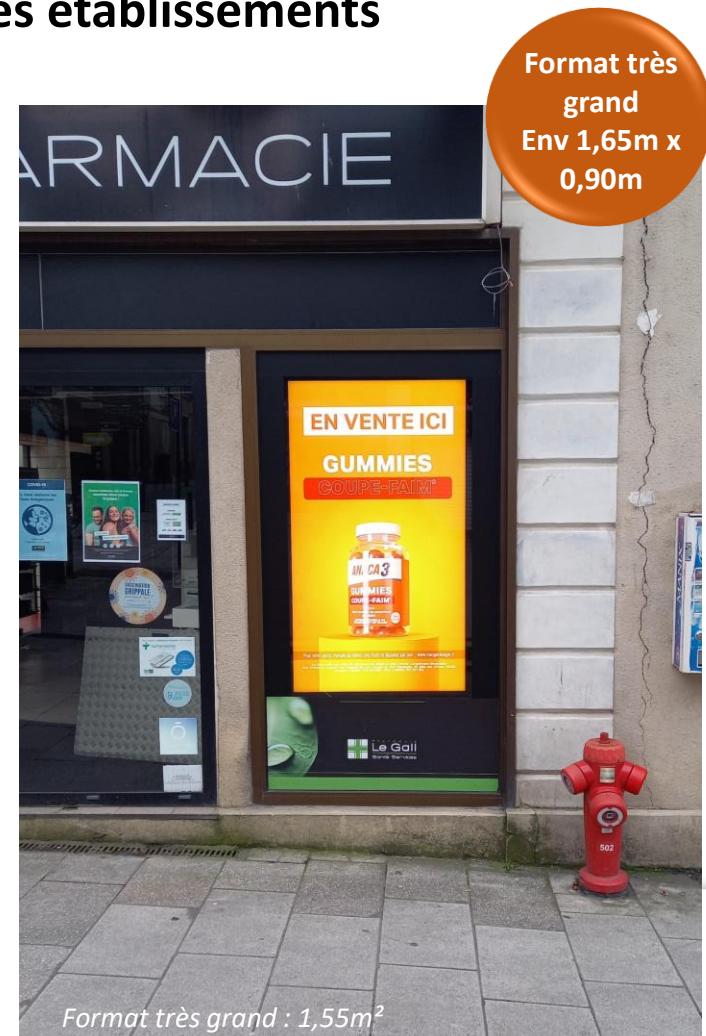


## Zones d'activités et zones commerciales

Linéaire façade de l'établissement sur rue	Surface maximale d'affichage numérique <u>par façade et par rue</u>
< 30 m	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un format « très grand » par façade et par rue</li><li>• en un ou plusieurs écrans,</li></ul>
> 30 m	<ul style="list-style-type: none"><li>• Format unitaire maximal « très grand »</li><li>• Deux formats « très grands » par façade et par rue</li></ul>

## Projet :

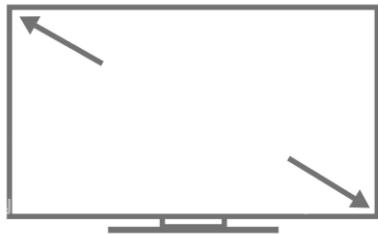
**Fixer un format maximal variable selon la taille des établissements**



# Encadrement des écrans numériques en vitrine

## Projet : définir des règles visant à encadrer

La surface



### Les horaires d'extinction



La consommation énergétique



La prévention des nuisances lumineuses



# Horaires d'extinction\*

Sur tout le territoire d'ALM

Actuellement extinction des écrans intérieurs non imposée

## Projet :

**Même règle d'extinction pour tous les dispositifs intérieurs (numériques et lumineux) et extérieurs\***

- Enseignes,
- Mobilier urbain
- Publicités,



Actuellement extinction imposée (hors dispositifs intérieurs) :  
**23h / 7h**

## Projet :

**Etendre ces horaires =  
Éteindre plus tôt tous les dispositifs :  
de 21h à 7h**

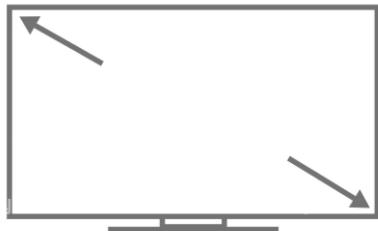
- Transition écologique et énergétique,
- Réduction de la consommation,
- Réduction de la pollution lumineuse,
- Préservation du cadre de vie,
- Préservation de la biodiversité

*\*ne concerne pas l'éclairage intérieur des vitrines (« lumières »)*

# Encadrement des écrans numériques en vitrine

## Projet : définir des règles visant à encadrer

La surface



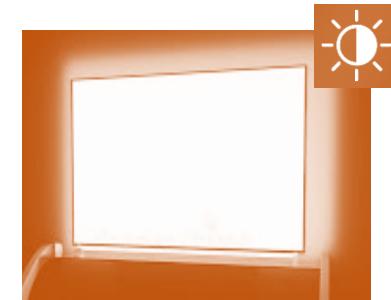
Les horaires  
d'extinction



**La  
consommation  
énergétique**



**La prévention  
des nuisances  
lumineuses**



# Encadrement des écrans numériques en vitrine

## Projet : définir des dispositions de cadrage général

### Consommation énergétique



Rappeler la recherche de sobriété

Consommation d'énergie estimée (liée à l'utilisation) :  
**2 048 kWh/an** (20 477 kWh sur 10 ans)\*

Diminution de la durée de fonctionnement :

- Réduction de la consommation énergétique ;
- Augmentation de la durée de vie ;
- Réduction de l'impact environnemental et énergétique global

### Prévention des nuisances lumineuses



Luminance :

- doit être adaptée à l'ambiance lumineuse ;
- système de gradation adaptant à la luminosité ;
- ne doit pas provoquer d'éblouissement

\*Source : Modélisation et évaluation environnementale de panneaux publicitaires numériques, ADEME, sept. 2020

# Caissons lumineux dans le SPR d'Angers

Actuellement caissons lumineux interdits

Secteur Patrimonial d'Angers



## Projet :

Assouplir la règle pour être en cohérence avec les demandes de l'ABF (champs diffusants possibles)



un TERRITOIRE  
EN MOUVEMENT



# Enseignes sur marquise ou auvent

Zones 1, 2, 3 (ens) : Actuellement enseignes interdites sur auvents et marquises

**Secteurs patrimoniaux,  
résidentiels, et hors agglo**

**Projet :**  
**Permettre sous conditions les  
enseignes sur auvents et marquises**

Autoriser :

- SOIT une enseigne bandeau
- SOIT 1 enseigne drapeau
- Obligatoirement dans le volume de la marquise ou du auvent

Maintient de l'interdiction :

- si posé au-dessus,
- ou si dépasse des limites de la structure



# Autres modifications

## Projet : Clarification de règles existantes

Sujets	Evolutions proposées
<b>Publicités sur bâches de chantier sur MH</b>	Rappeler qu'elles sont régies par le code du patrimoine et non le RLPI
<b>Extinction publicité calée sur extinction éclairage public</b>	Etendre l'obligation d'extinction nocturne à la publicité sur domaine privé et pas qu'au mobilier urbain publicitaire
<b>Enseignes numériques extérieures sur équipements publics</b>	A dédier aux équipements publics culturels
<b>Composantes patrimoniales : végétales et bâties</b>	Mise à jour des composantes patrimoniales suite à la RG1 du PLUi
<b>Enseignes scellées au sol hors agglomération</b>	Rappeler que les règles du Code de la route s'appliquent également
<b>Panneaux pub sur parcelle en angle de voie</b>	Ajouter une illustration pour clarifier l'application
<b>Erreur matérielle des annexes</b>	Corriger erreur matérielle pour ajouter l'arrêté fixant les limites d'agglomération d'Avrillé

# Merci de votre attention



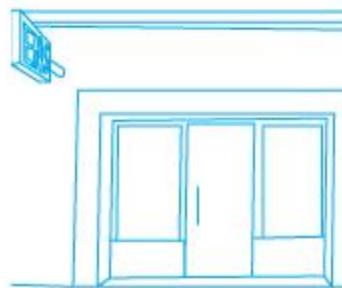
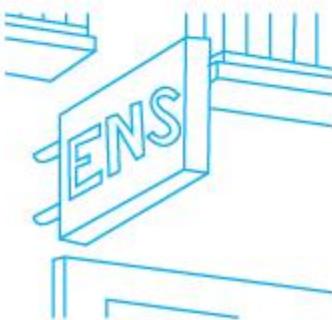
un TERRITOIRE  
**EN MOUVEMENT**



# Annexes



Enseignes parallèles, ou enseignes bandeau.



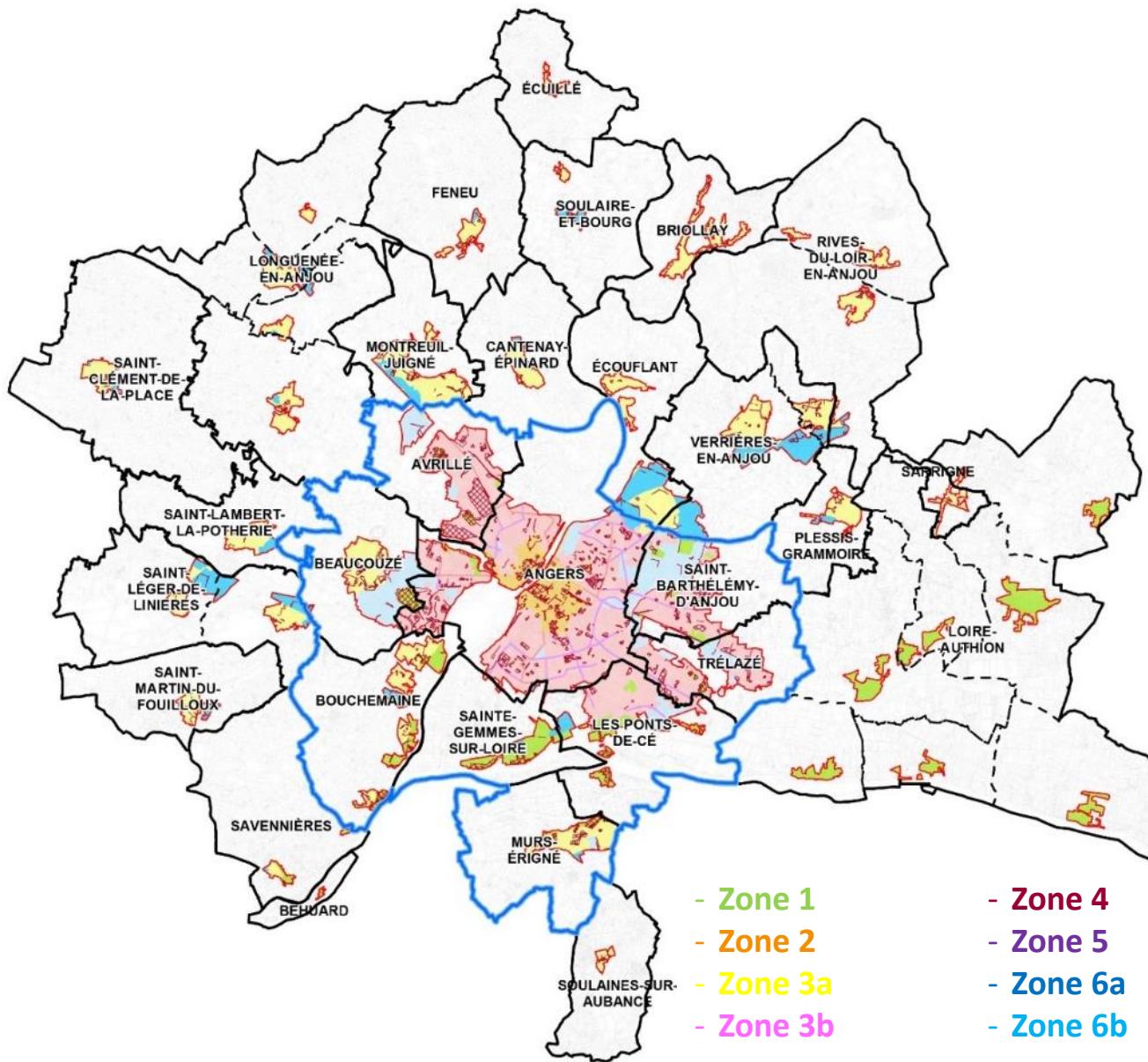
Exemples d'enseignes perpendiculaires, ou enseignes drapeau.



Exemples de collage sur vitrine, ou vitrophanies.

Enseignes posées au sol,ou chevalets/porte menu.

# Les différentes zones du RLPI



- **Zone 1** : UNESCO, PNR, SPR Ligérien, espaces naturels, sites classés et inscrits, certains quartiers adjacents
- **Zone 2** : SPR d'Angers + Quai Félix Faure,
- **Zone 3a** : quartiers résidentiels, centres-bourg communes - de 10 000 hab hors Unité Urbaine (UU), + BOU, BEA, MUE
- **Zone 3b** : quartiers résidentiels, centres-bourg communes dans UU, sauf BOU, BEA, MUE, SGL
- **Zone 4** : lignes de tramway + 20m
- **Zone 5** : axes structurants et entrées d'agglomération + 20m
- **Zone 6a** : zones d'activités et commerciales communes - de 10 000 hab hors UU, + BOU, MUE, SGL, PDC (partiel)
- **Zone 6b** : zones d'activités et commerciales communes dans UU, sauf BOU, MUE, SGL, PDC (partiel)

- **Zone 1**
- **Zone 2**
- **Zone 3a**
- **Zone 3b**

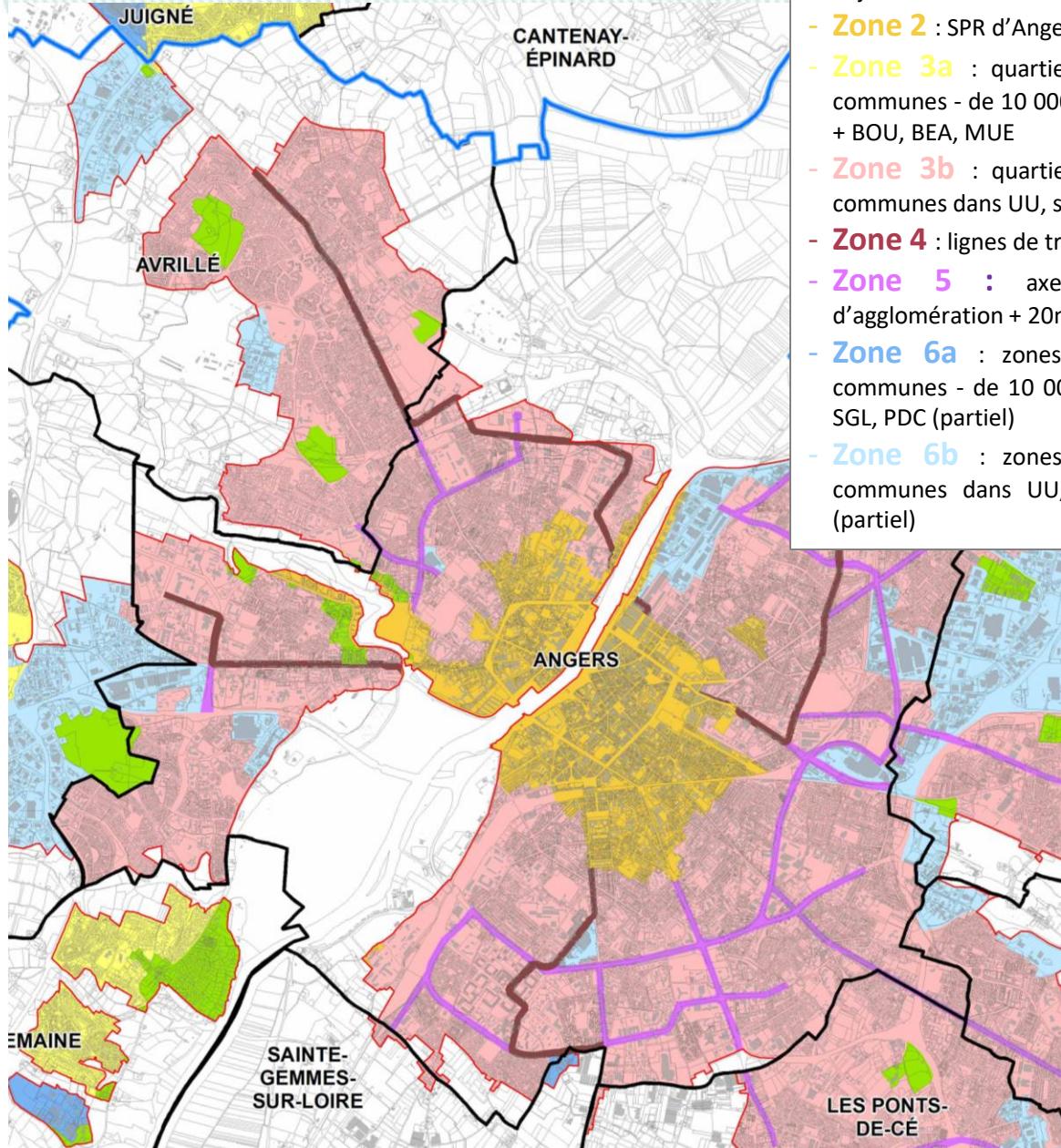
- **Zone 4**
- **Zone 5**
- **Zone 6a**
- **Zone 6b**

# Zonage publicité

 RÈGLEMENT LOCAL  
de PUBLICITÉ  
intercommunal

## PLAN DE ZONAGE PUBLICITÉ

Commune  
d'Angers



- Zone 1** : UNESCO, PNR, SPR Ligérien, espaces naturels, sites classés et inscrits, certains quartiers adjacents
- Zone 2** : SPR d'Angers + Quai Félix Faure,
- Zone 3a** : quartiers résidentiels, centres-bourg communes - de 10 000 hab hors Unité Urbaine (UU), + BOU, BEA, MUE
- Zone 3b** : quartiers résidentiels, centres-bourg communes dans UU, sauf BOU, BEA, MUE, SGL
- Zone 4** : lignes de tramway + 20m
- Zone 5** : axes structurants et entrées d'agglomération + 20m
- Zone 6a** : zones d'activités et commerciales communes - de 10 000 hab hors UU, + BOU, MUE, SGL, PDC (partiel)
- Zone 6b** : zones d'activités et commerciales communes dans UU, sauf BOU, MUE, SGL, PDC (partiel)